ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

incendies

Question écrite n° 55503

Texte de la question

M. François de Mazières appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les maires pour assurer les présidences des commissions communales de sécurité en matière de prévention incendie. En effet le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précise que seul un maire ou un maire adjoint peut assurer la présidence de cette instance. Du fait des différentes sollicitations des élus des collectivités territoriales, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner également cette faculté à des conseillers municipaux délégués spécialement formés. En effet, dans les grandes villes qui comportent de nombreux établissements recevant du public (de 2e à 5e catégorie), cette modification réglementaire permettrait d'organiser plus facilement et avec la même rigueur l'ensemble des visites périodiques prévues par la réglementation des établissements recevant du public, comme cela se produit avec les commissions départementales de sécurité, où un conseiller municipal peut être réglementairement délégué.

Texte de la réponse

Une mission inter inspections (IGA-IGAS) vient de procéder à une évaluation de la prévention des risques incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Une réflexion est donc aujourd'hui menée, notamment sur la composition et le fonctionnement des commissions locales. Celles-ci sont donc appelées à évoluer. La question de la présidence des commissions communales sera bien entendu examinée dans le cadre des travaux en cours.

Données clés

Auteur : M. François de Mazières
Circonscription : Yvelines (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55503
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 mai 2014, page 3794
Réponse publiée au JO le : 7 octobre 2014, page 8463